

Québec, le 14 octobre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 3 octobre 2016, par laquelle vous désiriez obtenir copie des règlements des comités paritaires de l'entretien ménager de Montréal et de Québec qui prévoient la nomination des membres selon les articles 17 et 18 de la *Loi sur les décrets de convention collective*.

Après vérification, je suis informée qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les décrets de convention collective*, les règlements prévus à l'article 18 sont transmis au ou à la ministre responsable du Travail pour approbation, laquelle fait l'objet d'un avis publié dans la *Gazette officielle* du Québec. Pour consulter la dernière version approuvée du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, veuillez vous rendre sur le site Internet de la *Gazette officielle* (<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>) et inscrire le numéro de décret 483-2012. L'avis d'approbation relatif au Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal n'est cependant pas disponible sur le site de la *Gazette officielle* puisque le règlement n'a pas été modifié depuis 1976. Vous pouvez toutefois adresser une demande pour obtenir ce document auprès de la Bibliothèque et archives nationales du Québec à l'adresse suivante : archives.quebec@banq.qc.ca.

Cette décision s'appuie sur l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se libelle comme suit :

Art. 13 Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible [...].

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de celle-ci. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes meilleures salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).